



0078

MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

**LE MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE
(MINFOF)**

ET

**L'ONG ACTIONS POUR LA BIODIVERSITÉ ET
GESTION DES TERROIRS
(ABIOGeT)**

**RELATIF A L'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE
DÉVELOPPEMENT DES PLANTATIONS FORESTIÈRES (PNDPF) AU
CAMEROUN 2020 – 2045**

BKT

PREAMBULE :

Le Ministère des Forêts et de la Faune, ci-après désigné « le MINFOF », représenté par son Ministre, **Monsieur Jules Doret NDONGO**, d'une part,

Et Actions pour la Biodiversité et Gestion des Terroirs, ci-après désigné « ABIOGeT », représentée par la Présidente de son Conseil d'administration, **Madame Béatrice KENGNE**, d'autre part,

Conjointement désignés « les Parties », et individuellement « la Partie »,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations unies sur la diversité biologique adoptée le 05 juillet 1992 et ratifiée par le Cameroun le 29 août 1994 ;

Vu la loi no 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses textes d'application ;

Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté N° 00000052/A/MINATD/SG/DAP/SDLP/SONG du 15 mars 2017 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD), renouvelé suivant l'arrêté N°000123/A/MINAT/SG/DAP/SDLP/SONG/BA du 27 décembre 2022 autorisant ABIOGeT d'exercer sur toute l'étendue du territoire nationale en tant qu'Organisation Non Gouvernementale ;

Considérant l'engagement du Gouvernement du Cameroun vis-à-vis des Objectifs du Développement Durable (ODD), notamment, les objectifs 13 et 15 ;

Considérant l'engagement du Cameroun vis-à-vis de la Convention des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CNUCC), par ailleurs réaffirmé par le Chef de l'État au cours de la COP21 à Paris, à savoir, réduire de 32%, les émissions de gaz à effet de serre ;

Prenant en compte la politique de décentralisation au Cameroun, qui prône le transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités locales (communautés rurales, Communes et Régions) pour l'autonomisation et le développement économique et social des communautés ;

Prenant en compte les accords de partenariat signés par ABIOGeT avec les organisations internationales, tel qu'avec le Service des américain forêts (U.S. Forest Service) dans le cadre des Programmes SylvaCarbon et Régional pour l'Environnement en Afrique Centrale (CARPE) afin de contribuer à l'amélioration de la préservation de la biodiversité et de la gestion durable des forêts ;

Convaincu que la signature du Mémoire d'entente entre le MINFOF et ABIOGeT consolidera leur volonté d'œuvrer de concert en vue de réaliser des objectifs communs, de promouvoir et de développer toutes pratiques de gestion durable des ressources forestières novatrices, économiques et créatrices de revenus conformément aux prescriptions de la nouvelle Stratégie Nationale de Développement du Cameroun (SND30).

Sont convenus de ce qui suit :

BKT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER : OBJET

Le présent Mémoire d'entente a pour objet d'établir un cadre de collaboration entre le MINFOF et ABIOGeT en vue de contribuer à la mise en œuvre du Programme National de Développement des Plantations Forestières (PNDPF) au Cameroun (2020 – 2045).

ARTICLE 2 : DES DOMAINES DE COLLABORATION

Le partenariat porte principalement sur les domaines ci-après :

1. Le renforcement des capacités des acteurs en matière d'aménagement et du suivi de la dynamique des forêts à travers les inventaires multi ressources et la comptabilisation du carbone forestier (développement et opérationnalisation des outils) ;
2. La conservation de la biodiversité autour des aires protégées ;
3. Le développement ou la création des plantations forestières, des forêts communales et communautaires, ainsi que des plantations des particuliers en lien ou non avec le processus REDD+ en cours au Cameroun ;
4. La protection et la restauration des paysages forestiers, des terres dégradées et des zones à écologie fragile (berges des cours d'eau, bassins versants, jachères, milieux humides, mangroves, etc.) ;
5. Le développement des chaînes de valeur des produits forestiers non ligneux (PFNL) en faveur des communautés locales et peuples autochtones ;
6. La promotion de l'agroforesterie, de l'arboriculture et de la foresterie urbaine ;
7. Tout autre axe conjointement identifié par les parties.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 3 : DES ENGAGEMENTS D'ABIOGeT

Actions pour la Biodiversité et Gestion des Terroirs (ABIOGeT) s'engage à :

1. Contribuer à la restauration des paysages forestiers et terres dégradés au Cameroun ;
2. Mobiliser les partenaires pour la réalisation des projets en lien avec les domaines de collaboration ci-dessus;
3. Mettre en place et conduire avec l'accompagnement du MINFOF, un Programme de sensibilisation sur la lutte contre la déforestation et la lutte anti-braconnage ;
4. Initier en collaboration avec les Communes l'implantation des pépinières et des plantations forestières vitrines de démonstration;

5. Intégrer les considérations liées au genre, aux des peuples autochtones et aux populations vulnérables dans tous les projets développés dans le cadre du présent Mémoire d'entente;
6. Initier avec l'accompagnement du MINFOF le projet d'élaboration de Guide sylvicole dans au moins une des zones agroécologiques du Cameroun;
7. Apporter aux Collectivités Territoriales Décentralisées un accompagnement technique nécessaire pour toutes leurs initiatives liées aux domaines de collaboration du présent Mémoire d'entente (art. 2);
8. Mettre à la disposition du MINFOF les rapports d'activités réalisés dans le sous-secteur forestier et faunique assortis du volet financier sur une base semestrielle et annuelle.

ARTICLE 4 : DES ENGAGEMENTS DU MINFOF

Le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) s'engage à :

1. Accorder des facilités administratives à ABIOGeT dans son déploiement sur le terrain;
2. Accompagner la mise en œuvre des projets conjoints MINFOF/ABIOGeT en lien avec les domaines de collaboration ci-dessus définis;
3. Accompagner ABIOGeT dans la mobilisation des Partenaires en vue du financement des projets élaborés dans le cadre du présent Mémoire d'entente (maturation, parrainage et endossement).

ARTICLE 5 : DES ENGAGEMENTS CONJOINTS

Les parties s'engagent à :

1. Intégrer les considérations liées au processus REDD+/Changements Climatiques et de la préservation de la biodiversité dans tous les projets développés dans le cadre du présent Mémoire d'entente;
2. Élaborer un Plan d'Action comme document de travail du présent Mémoire;
3. Élaborer sur la base du Plan d'action, un cadre logique assorti d'un Plan de Travail Annuel;
4. Échanger les informations utiles à la mise en œuvre de la collaboration et de la synergie des actions impliquant d'autres partenaires et acteurs.

CHAPITRE III : DES MODALITÉS ET CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 6 : DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.

1. Le présent Mémoire d'Entente sera exécuté conformément aux lois et règlements en vigueur au Cameroun.

2. Des conventions de financement spécifiques pourront, en tant que de besoin, être conclues entre les parties concernant certains financements mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre de certains projets, à l'effet de préciser les modalités spécifiques d'exécution.
3. La mise en œuvre des activités dans le cadre du présent Mémoire d'Entente est assujettie à l'élaboration conjointe, chaque année d'un plan de travail annuel validé par les deux parties.
4. Les Parties déclarent que la responsabilité dans la mise en œuvre du présent Mémoire d'Entente incombe respectivement au MINFOF et à ABIOGeT. Chaque partie exécutera ses activités sur financement propre.
5. Outre les rencontres régionales de coordination des actions des partenaires technique et financier auxquelles ABIOGeT devra participer, les Parties conviennent de faire annuellement un état de mise en œuvre du présent Mémoire d'entente. Des perspectives de cette collaboration pourront être définies en cas de besoin.
6. A la suite de chaque rencontre de suivi-évaluation, un compte rendu sera soumis au Ministre des Forêts et de la Faune et à la Présidente du Conseil d'Administration d'ABIOGeT.

ARTICLE 7 : DU COMITE DE SUIVI ET EVALUATION

1. Le suivi-évaluation du présent Mémoire d'Entente sera assuré par un Comité Technique, dont la création, l'organisation et le fonctionnement feront l'objet d'une décision du Ministre des Forêts et de la Faune.
2. Le Comité Technique de Suivi-Evaluation, chargé aussi de valider le Plan d'Action Annuel, sera composé ainsi qu'il suit :
 - **Président** : Le point focal désigné par le MINFOF
 - **Membres** :
 - trois (03) représentants du MINFOF ;
 - trois (03) représentants d'ABIOGeT.

ARTICLE 8 : DE LA FORMATION DES ETUDIANTS

Dans la mesure de leur capacité d'accueil, les parties accueilleront des étudiants en stage inscrits dans des programmes de formation en lien avec les domaines d'intervention cités à l'article 2.

ARTICLE 9: DES EQUIPEMENTS

Les équipements acquis au bénéfice de chaque Partie pour les projets conjoints deviennent les Propriétés des Parties à la fin des projets.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES E FINALES

ARTICLE 10 : DE LA FORCE MAJEURE

1. Dans le cadre du présent Mémorandum d'Entente, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux camerounais.
2. La partie touchée par un cas de force majeure en avisera immédiatement l'autre partie par e-mail ou par tout autre moyen laissant trace écrite, en produisant des justificatifs nécessaires. L'autre partie se réserve cependant le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.
3. Dans le cas où l'une des parties invoquerait un cas de force majeure, elle mettra tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

ARTICLE 11 : DE LA DUREE, DE LA MODIFICATION ET DE LA RESILIATION

1. Le présent Mémorandum d'Entente est conclu pour une durée de trois (03) ans renouvelables après évaluation.
2. Toutefois, chaque partie peut y renoncer, moyennant un préavis de six (06) mois à condition que cela ne porte pas préjudice à l'exécution d'actions déjà initiées ou au respect d'engagements financiers conclus dans le cadre du présent Mémorandum d'Entente.
3. Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, les dispositions du présent Mémorandum d'Entente continuent de s'appliquer après sa résiliation, le temps nécessaire pour que les parties s'acquittent en bonne et due forme des engagements qui les lient, et mènent à terme les activités déjà engagées dans le cadre du Mémorandum d'Entente.

Article 12 : Du règlement des différends

1. Tout différend découlant de la mise en œuvre du présent Mémorandum d'Entente sera réglé à l'amiable.
2. En cas de non-règlement à l'amiable, compétence est dévolue aux tribunaux de droit commun de Yaoundé.

Article 13 : Des adresses et contacts des parties

Toutes les correspondances officielles relatives au présent Mémorandum d'Entente doivent être envoyées ou remises aux adresses ci-après :

Pour le MINFOF :

Immeuble Ministériel n°2, Boulevard du 20 mai
B.P: 34430 Yaoundé; Tel.: (+237) 222 23 49 59
Site web: www.minfof.cm

Pour ABIOGeT:

BP : 127 Maroua, Cameroun, ou BP : 8698 - Bureau de Yaoundé:
Yaoundé 6, Acacia/Biyem-Assi, Rue 7.322 (Rue des Amandiers) -
Téléphone: +237 678 07 62 10/ 695190791
www.abioget.org / contact@abioget.org

Article 14 : De la prise d'effet

Le présent Mémoire d'Entente est établi en quatre (04) exemplaires originaux, dont deux (02) en français et deux (02) en anglais, et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties, après avoir pris connaissance du présent Mémoire d'Entente et l'avoir accepté, ont dûment signé :

Fait à _____, le **20 OCT 2023**

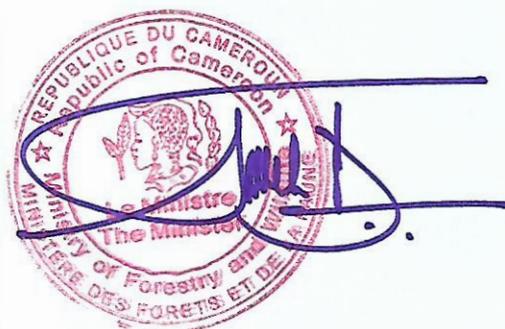
Pour ABIOGeT :



Béatrice KENGNE

Présidente du Conseil d'Administration

Pour le MINFOF :



Jules Doret NDONGO

Ministre des Forêts et de la Faune